

ARRETE MUNICIPAL N°A2026-407
INTERDISANT L'ACCES A UNE PARTIE DE LA
PLAGE CENTRALE (VOIR ANNEXE)
DU 25 MAI 2026 ET JUSQU'A NOUVEL ORDRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de Monsieur le Maire, en date du 25 Mai 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, suite à la découverte d'un OBUS

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à la plage centrale ainsi que la baignade (voir périmètre en rouge en annexe) est interdit à toute personne non autorisée, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, le temps nécessaire à l'intervention des services de déminage afin de sécuriser un engin explosif découvert sur la plage.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, police).

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 25/05/2026



Le Maire

Olivier LAVALT

Annexe 1 de l'arrêté A2026-407

